

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, Nbellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Présidence de la République

Décret n° 67-37 du 2 février 1967 portant délimitation d'une zone déclarée militaire..... 135

Ministère du plan

Décret n° 67-36 du 31 janvier 1967 portant création au bénéfice de la S.O.D.E.N.I.C.O.B. d'une redevance d'exportation du sucre..... 135

Ministère des affaires étrangères

Additif n° 662/ETR-AGP du 9 février 1967 à l'arrêté n° 4616/ETR-AGP. du 15 novembre 1966, portant nomination des chefs de divisions des services centraux du ministère des affaires étrangères..... 135

Aviation civile

Actes en abrégé..... 136

Ministère des finances et du budget

Acte en abrégé..... 136

Mines

Acte en abrégé..... 137

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé..... 137

Office des postes et télécommunications

Décret n° 67-38 du 4 février 1967 portant radiation des cadres de la fonction publique Congolaise..... 138

Actes en abrégé..... 139

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé..... 139

Travail

Décret n° 67-39 du 9 février 1967 portant nomination au grade de professeur des cadres de la catégorie A 1 de l'enseignement..... 139

<i>Actes en abrégé.</i>	140	<i>Rectificatif n° 353/EN-DGE-SE.</i> du 24 janvier 1967 à l'arrêté n° 2669/ENCA du 21 juin 1965 portant admission à l'examen du C.E.A.P. et C.A.E. session 1965.	152
<i>Rectificatif n° 414/MT-DGT-DGAPE-7-3</i> du 27 janvier 1967 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 5136/MT-DGT-DGAPE-7-7 du 22 décembre 1966 portant nomination des élèves sortant du collège normal de Dolisie.....	142	<i>Rectificatif n° 357/EN-DGE-SE.</i> du 24 janvier 1967 à l'arrêté n° 4609/REN-DGE-SE. du 14 novembre 1966 portant admission pour l'année scolaire 1966-1967 en qualité d'élèves-maitres au cours normal de Dolisie.	152
<i>Rectificatif n° 586/MT-DGT-DGAPE-4-5-3</i> du 3 février 1967 à l'article 2 de l'arrêté n° 4819/MT-GD-T-DGAPE-4-5-7 du 30 novembre 1966, portant reclassement au grade d'instituteur adjoint stagiaire.....	142	<i>Additif n° 416 /PMSP-C</i> du 27 janvier 1967 à l'arrêté n° 4921/PMSP-C. du 6 décembre 1966 portant attribution de bourses d'internat aux élèves-maitres du cours normal de Fort-Rouset..	152
Ministère du commerce		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Acte en abrégé.</i>	142	Domaines et propriété foncière	153
Ministère de la santé publique		Conservation de la propriété foncière.	153
<i>Actes en abrégé.</i>	142	<i>Annonces</i>	153
Ministère de l'éducation nationale			
<i>Actes en abrégé.</i>	146		

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-37 du 2 février 1967, portant délimitation d'une zone déclarée militaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'armée populaire nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La zone délimitée ci-après est déclarée zone militaire au Sud-Ouest par le pont de la Louémé sur 200 mètres en amont et 1 kilomètre en aval, sur cette base ainsi définie comme largeur ; tracer un rectangle d'une longueur de 3 kilomètres se développant en direction générale de Pointe-Noire, dans le sens Nord et Nord-Ouest.

Art. 2. — Des éléments des forces armées s'installeront dans la zone frontière de Fouta.

Art. 3. — Les propriétaires des cultures se trouvant dans la zone précitée seront indemnisés forfaitairement.

Art. 4. — Le ministre des armées, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 2 février 1967,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, chef du
Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'intérieur, des
postes et télécommunications,

A. HOMBESSA.

Le ministre des finances, du
budget et des mines,

Ed. Ebouka-Babackas.

MINISTÈRE DU PLAN

DÉCRET n° 67-36 du 31 janvier 1967, portant création au bénéfice de la S.O.D.E.N.I.C.O.B. d'une redevance d'exportation du sucre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du Premier ministre, ministre du plan ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-179 du 28 mai 1964 portant admission au régime « A » du code des investissements de la Société Industrielle et Agricole du Niari (SIAN).

Vu la loi n° 22-64 du 20 juillet 1964 agréant au régime « C » du code des investissements, la Société Sucrière du Niari (SOSUNIARI) et approuvant la convention d'établissement la concernant ;

Vu l'article 10, alinéa 2, de ladite convention d'établissement, au terme duquel la Société Sucrière du Niari (SOSUNIARI) s'engage à contribuer à l'aménagement de la zone principale d'implantation de la main-d'œuvre de la Société, en fournissant un concours de 0,15 franc par kilogramme de sucre exporté ;

Vu l'engagement similaire pris par la Société Industrielle du Niari (SIAN), par lettre n° D-4486 du 18 novembre 1965 au Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la constitution définitive de la Société de Développement Régional de la Vallée du Niari et de Jacob (SODENICOB), en date du 1^{er} septembre 1966 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En vue de la réalisation des objectifs tels que définis à son statut la Société de Développement Régional de la Vallée du Niari et de Jacob « SO.DE.NICOB. » est habilitée à recevoir de la Société Sucrière du Niari Su SOSUNIARI, et de la Société Industrielle du Niari-SIAN un concours de 0,15 franc CFA par kilogramme de sucre exporté en application, respectivement, des dispositions de l'article 10 de la convention d'établissement approuvée par la loi n° 22-64 du 20 juillet 1964 et de l'engagement similaire pris par la SIAN, par lettre n° D-4486 du 18 novembre 1965, susvisée.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter de la campagne sucrière 1966.

Art. 3. — Sauf la campagne sucrière de 1966 pour laquelle les documents justificatifs du montant des versements effectués à la SODENICOB peuvent être produits pour l'ensemble de ladite campagne, les sociétés SIAN et SOSUNIARI adresseront chaque trimestre au commissaire du Gouvernement près la Société de Développement du Niari et de Jacob, tous états récapitulatifs des redevances versées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 janvier 1967,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,
chef du Gouvernement, ministre
du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du
budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ADDITIF n° 662 du 9 février 1967 à l'arrêté n° 4616/ETR-AGP. du 15 novembre 1966 portant nomination des chefs de divisions des services centraux, du ministère des affaires étrangères.

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires en service au ministère des affaires étrangères dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après, chacun en ce qui le concerne, pour compter des dates de nominations correspondantes ci-dessous :

Ajouter :

Période du 1^{er} janvier au 31 mars 1966 :

M. Gomah (Emmanuel), chef de la division protocole.

Période du 1^{er} janvier au 31 mai 1966 :

MM. Dinga (Elie), chef de division Europe-Amérique ;
N'Galli-Marsala, chef de division A.G.P.

(Le reste sans changement).

AVIATION CIVILE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté n° 559 du 3 février 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les assistants météorologistes des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (météorologie) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Tchitombi (Pierre) ;
Mamadou Demba ;
Loubaki-Moukaka ;
Eokyendzé (Denis) ;
Gopoulou (Gaston) ;
Bikindou (Romain) ;
Taty (Raphaël).

Pour le 3^e échelon :

MM. Tété (Modeste) ;
Ebangué François ;
Taty (Jean-Pierre).

— Par arrêté n° 561 du 3 février 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les assistants de navigation aérienne des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique civile) de la République du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Loubidika (Michel) ;
Goma (Zéphyrin) ;
Kouka (Placide) ;
Goma (Joachim).

Pour le 3^e échelon :

Diankanguila (Paul) ;
Taty (Grégoire) ;
Mouyket (Jean-Bosco) ;
Kouakoua (Jean-Claude) ;
Locko (Michel) ;
Moukougansi (Léonard).

— Par arrêté n° 560 du 3 février 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les assistants météorologistes des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (météorologie) de la République, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon, pour compter du 21 juin 1966 :

MM. Tchitombi (Pierre) ;
Mamadou Demba ;
Gopoulou (Gaston).
MM. Bikindou (Romain), pour compter du 22 janvier 1967 ;
Taty (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
Loubaki Moukaka, pour compter du 22 juillet 1966
Eokyendzé (Denis), pour compter du 10 septembre 1966.

Au 3^e échelon, pour compter du 19 novembre 1966

MM. Tété (Modeste) ;
Ebangué François.

Au 4^e échelon :

M. Taty (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 562 du 3 février 1967, sont inscrits aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les assistants de la navigation aérienne des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique civile) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

M. Loubidika (Michel) ;

Goma (Zéphyrin) ;
Kouka (Placide) ;
Goma (Joachim), pour compter du 22 janvier 1967.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1966 :

MM. Diankanguila (Paul) ;
Taty (Grégoire).

Pour compter du 1^{er} décembre 1966 :

MM. Mouyket (Jean) ;
Locko (Michel) ;
Kouakoua (Jean-Claude) ;
Moukougansi (Léonard), pour compter du 10 septembre 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 563 du 3 février 1967, M. Tchibouanga (Paul), assistant météorologiste de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (météorologie) de la République du Congo, est promu à 3 ans au titre de l'année 1966 au 4^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1967, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 564 du 3 février 1967, M. Mayembo (Henri), assistant de la navigation aérienne de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (C.A.) de la République du Congo, est promu à 3 ans au titre de l'année 1966 au 2^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1967, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 608 du 4 février 1967, le budget de l'office congolais des changes est arrêté en dépenses et en recettes à la somme de 35 000 000 de francs CFA pour l'année 1967.

Ce budget sera exécuté conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 63-187 du 20 juin 1963 portant création de l'office congolais des changes.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

BUDGET 1967

de l'office congolais des changes arrêté en recettes et en dépenses à 35 000 000 de francs CFA.

RECETTES

CHAPITRE UNIQUE.

Art. 1 ^{er} . — Commission de	
0,60	28 000 000 »
Art. 2. — Commission de	
0,50	7 000 000 »
Art. 3. — Amendes éventuelles	P.M.
Art. 4. — Recettes diverses	P.M.
	<u>35 000 000 »</u>

Dépenses

CHAPITRE PREMIER Dépenses de personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements et indemnités	13 000 000 »
Art. 2. — Frais hospitalisation	500 000 »

Art. 3. — Transport de personnel et frais de mission.	1 000 000 »	
Art. 4. — Remises annuelles et « Arbre de Noël ».....	1 500 000 »	
		16 000 000 »

CHAPITRE II

Dépenses de matériel.

Art. 1 ^{er} . — Entretien et assurance véhicules.....	700 000 »	
Art. 2. — Matériel divers....	1 000 000 »	
Art. 3. — Location bureau...	400 000 »	
Art. 4. — Entretien matériel et bureaux.....	100 000 »	
Art. 5. — Eau, électricité....	150 000 »	
Art. 6. — Téléphone, courrier.	650 000 »	
Art. 7. — Entretien matériel et villa directeur.....	500 000 »	
		5 300 000 »

CHAPITRE III

Dépenses diverses.

Art. 1 ^{er} . — Dépenses imprévues	2 000 000 »	
Art. 2. — Contribution de l'office au budget national...	13 500 000	15 500 000 »
TOTAL DES DÉPENSES.....		35 000 000 »

MINES**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 345 du 24 janvier 1967, les décisions rendues par la commission paritaire, chargée du reclassement du personnel du BUMICO dans ses séances du 29 juillet au 1^{er} août 1966, sont nulles et de nul effet, pour les motifs suivants :

1^o Vice de forme ;

2^o Décisions anarchiques, fantaisistes et partiales.

Un arrêté fixera ultérieurement la composition d'une nouvelle commission paritaire chargée du reclassement du personnel du BUMICO.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**Actes en abrégé****DIVERS***Indésirabilité*

Par arrêté n° 127 du 11 janvier 1967, les ressortissants du Congo Kinshasa dont les noms suivent :

M'Baki (Albert), né le 14 juillet 1944 à Kinzinga (Congo-Kinshasa), fils de Miatouyoukou (Joseph) et de N'Sona Nékié, menuisier ;

Mampouya N'Goma, né vers 1943 à Tshela (Congo-Kinshasa), fils de Mampouya (Fulbert) et de N'Doulou (Alphonsine) ; sans emploi, domicilié à Jacob, quartier Basscundi ;

Diakouénu (Louis), né vers 1942 à Kinshasa (République du Congo), fils de Sita (Pierre) et de Diatoma (Elisath), aide-mécanicien, domicilié 52 rue, Maya-Maya à Dolisie, ayant encouru des condamnations de droit commun, sont déclarés indésirables en République du Congo-Brazzaville.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo-Brazzaville, dont l'accès leur est définitivement interdit, dès notification du présent arrêté.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la légion de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 129 du 11 janvier 1967, les personnes dont les noms suivent :

Kibangala (Marcel), né vers 1940 à Moukat (Congo-Kinshasa), fils de Kibangala et de Kossey (Agnès), vendeur, domicilié 236, rue Kalembelembé (Kinshasa) ;

Likéléngu (Simon), né vers 1941 à Mouengué (Congo-Kinshasa), fils de feu Mouanga-M'Bamou et de Nooué, domicilié 66, rue des Martyrs à Moungali (Brazzaville) ; Maka (Daquin), né vers 1943 à Kissounga (Congo-Kinshasa), fils de feu Mayamba et de Bouanga, tailleur, ayant encouru des condamnations de droit commun, sont déclarés indésirables en République du Congo-Brazzaville.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo-Brazzaville, dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la légion de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 505 du 31 janvier 1967, les personnes dont les noms suivent :

Lawson-Laté (Trusty), né le 9 avril 1944 à Lomé (Togo), fils de Lawson Kpavu (Christophe) et de Lawson (Jeanette), sans profession, sans carte de séjour et sans domicile fixe à Pointe-Noire ;

Bounda (Jean-Pierre), né en 1943 à Sanga Au Poret (Tchibanda), fils de Mabiala et Kibinda, coutume Baloumbou, de nationalité gabonaise, démuné de carte de séjour, domicilié à Pointe-Noire ;

Mavoungou (Félix), né vers 1937 à Tchiamba-N'Zassi (Cabinda), fils de Koupita et de Malila (Virginie), blanchisseur, démuné de carte de séjour, domicilié avenue Moé-Pratt à Pointe-Noire ;

Diolo (Abraham), né le 14 juillet 1945 à Kinshasa, fils de Sambou et Mamouna, sans profession, démuné de carte de séjour et sans domicile fixe à Pointe-Noire ;

Litanda (Dominique), né vers 1936 à Yanga-Zemba (Kinshasa) fils de François et de (feue), Boussengui (Marie) dactylo-dictaphoniste, domicilié 1003, rue Kibali (Kinshasa), quartier Léo-Lemba,

ayant encouru des condamnations de droit commun, sont déclarés indésirables en République du Congo Brazzaville.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo Brazzaville, dont l'accès leur est définitivement interdit, dès notification du présent arrêté.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la légion de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 506 du 31 janvier 1967, les ressortissants des République du Mali et de la Guinée dont les noms suivent :

Amadou Soukouna, né vers 1924 à Gouroumera (République du Mali), fils de f. Makoulé Soukouna et de Hatouma Sylla, cultivateur, domicilié 15, rue M'Baka à Poto-Poto (Brazzaville) ;

Fissourou Mahamadou, né vers 1939 à Djawaye (Mali), fils de Fissourou et de Diabawagué, cultivateur; domicilié 15, rue M'Baka à Poto-Poto ;

Kouenté Mahamadou, né vers 1938 à Nomo, cercle de Niore (Mali), fils de Moussa Kouenté et de feue Fatoumata, cultivateur, domicilié 15, rue M'Baka à Poto-Poto (Brazzaville) ;

Moriba Doumbouya, né vers 1934 à Guiniaroba (République de la Guinée), fils de feu Kemoro Doumbouya et de Kadia Doumbouya, forgeron et vendeur de

viande, domicilié 54, rue Banziri à Poto-Poto (Brazzaville), ayant encouru des condamnations de droit commun, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo, dont l'accès est définitivement interdit, dès notification du présent arrêté.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la légion de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 507 du 31 janvier 1967, les personnes dont les noms suivent :

Moarda (Joachim), né vers 1933 à Mikondzi (Angola), fils de Massela Netou et N'Simba (Rosalie), sans profession, démuné de carte de séjour et sans domicile fixe à Pointe-Noire ;

Lekongui (Aloïse), né vers 1920 à Obili (Okondza-Gabon) fils de feu Okouéké et de Atima, sans profession, domicilié à M'Pouya (République du Congo-Brazzaville)

Adamou Yaye, né vers 1930 à Tiggogène (Niger), fils Adamou Yaye et de Biba, commerçant, domicilié à Tiggogène (Niger) ;

Assana Sone, né vers 1913 à Douala (Cameroun), fils de Maloumou-Yaya et de Fatou, boy cuisinier, domicilié 33, rue Likouala à Poto-Poto (Brazzaville), ayant encouru des condamnations de droit commun, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo, dont l'accès leur est définitivement interdit, dès notification du présent arrêté.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la légion de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 508 du 31 janvier 1967, les ressortissants de la République Démocratique du Congo-Kinshasa dont les noms suivent :

Lumumba (Jean-Pierre), né vers 1943 à Luluabourg (Congo-Kinshasa) fils de Moussassa (Thomas) et de N'Galula (Marie), domicilié 67, rue Djabir à Kinshasa ;

Tumba (Augustin), né vers 1940 à Luluabourg (Congo-Kinshasa) de Mouamba (Jean) et de feu Milolo, commerçant domicilié 110, rue Luapoula (Kinshasa) ;

Banzoulou (Pierre), alias Batékissa, né vers 1937 à Kingila-Luhozi (Congo-Kinshasa) fils de Bembo (Alphonse), et de feu Kouwoumina (Elisabeth), manœuvre, domicilié à Jacob, quartier Badondo ;

Panzu (André), né vers 1945 à matadi (Congo-Kinshasa) fils de Panzu-Zau et Landu, démuné de carte de séjour, domicilié quartier M'vouvou à Pointe-Noire, ayant encouru des condamnations de droit commun, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès leur est définitivement interdit, dès notification du présent arrêté.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la légion de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 670 du 10 février 1967, est approuvée, la délibération n° 10-66 du 2 novembre 1966 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville.

La taxe sur la publicité dans le périmètre urbain fixée par arrêté n° 5/M. du 3 mars 1955, est abrogée et remplacée par le barème fixé par la délibération n° 10-66 du 2 novembre 1966.

La mairie de Brazzaville et la perception municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

DÉLIBÉRATION n° 10-66 du 2 novembre 1966, portant augmentation de la taxe sur la publicité dans le périmètre urbain de la commune de Brazzaville.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu l'arrêté n° 5/M. du 3 mars 1965 réglementant la publicité dans le périmètre urbain ;

Le Président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — La taxe sur la publicité dans le périmètre urbain, fixée par arrêté n° 5/M. du 3 mars 1955, article 9 est ainsi modifiée :

Voitures radio ou sonorisées par jour et par entreprise	5 000 »
Voitures radio ou sonorisées par jour et par particulier	3 000 »
Voitures radio ou sonorisées par mois.....	15 000 »
Voitures radio ou sonorisées par an.....	100 000 »
Voitures radio avec panneaux réclames provisoires, par mètre carré et par jour.....	4 000 »
Location des panneaux installés par les services municipaux :	
Le mètre carré, par mois.....	8 000 »
Panneaux provisoires pour affiches ou peintes installés à l'occasion de certaines manifestations :	
Le mètre carré, par jour.....	1 500 »

Art. 2. — La présente délibération qui prendra effet à compter du 2 novembre 1966 sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 novembre 1966.

Le président de la délégation spéciale,
H.J. MAYORDOME.

Le secrétaire de session,
A. BOLOKO..

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 67-38/P.T. du 4 février 1967, portant radiation de M. Tchibota-Moé-Poaly des cadres de la fonction publique congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 24 janvier 1959 fixant la liste des cadres du personnel de l'office des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP. du 24 janvier 1959 fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP, du 5 juillet 1962 fixant, pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961 sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP, du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 29 du 27 novembre 1962 portant détachement de fonctionnaires auprès du Gouvernement du pays dont ils sont originaires ;

Vu l'arrêté n° 1313, /FP-PC, du 26 mars 1962 portant intégration de l'intéressé dans les cadres de la catégorie A des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu la lettre de l'intéressé en date du 17 novembre 1966 ;

Vu la lettre n° 5575/P-3 en date du 29 septembre 1936 du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'Outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tchibota-Moé-Poaty (Félix), inspecteur principal de 6^e échelon (indice local 1250) des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications, précédemment en service à la recette de Pointe-Noire, est rayé des contrôles des cadres de la fonction publique congolaise, en vue de sa réintégration dans les cadres de sa fonction publique d'origine.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 février 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre du travail,

F.L. MACOSSO.

Le ministre de l'intérieur et de l'office des postes et télécommunications,

A. HOMBESSA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. — Promotion.

— Par arrêté n° 447 du 30 janvier 1967, M. Ibata (Francois), inspecteur de 3^e échelon des cadres de la catégorie A II des postes et télécommunications, est nommé agent comptable de la Caisse nationale d'épargne, en remplacement de M. Zékakany (Romuald), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

— Par arrêté n° 593 du 3 février 1967, M. Bindika (André), agent d'exploitation de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des postes et télécommunications de la République du Congo, est promu au 4^e échelon au titre de l'année 1966, pour compter du 10 février 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 674 du 10 février 1967, sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 224/PT, du 16 janvier 1967, portant promotion à 3 ans de M. Kinzounza (René), contrôleur de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation.

— Par arrêté n° 415 du 27 janvier 1967, M. Massengo (Prosper), greffier de 1^{er} échelon, est affecté au tribunal de grande instance de Brazzaville.

— Par arrêté n° 544 du 1^{er} février 1967, la composition de la commission chargée d'établir annuellement la liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire et devant être obligatoirement choisies par toutes sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique est fixée comme suit, pour l'année 1967 :

Président :

M. Montagne (Pierre), conseiller à la cour d'appel.

Membres :

Le président du tribunal de grande instance de Brazzaville ;

Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville ;

Le directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre.

TRAVAIL

DÉCRET n° 67-39/MT-DGT-DGAPE-4-5-7 du 9 février 1967, portant nomination au grade de professeur certifié des cadres de la catégorie A I de l'enseignement de M. Tati (Jean-Baptiste).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF, du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu la licence es-lettres en date du 30 juin 1965 de l'intéressé ;

Vu l'arrêté en date du 16 juin 1966 de la République française déterminant l'admission au CAPES de M. Tati ;

Vu la lettre n° 7544/DGE. du 5 novembre 1966 relative à la nomination dans les cadres de la catégorie A I de l'enseignement du Congo de M. Tati ;

Vu le certificat de prise de service de l'intéressé en date du 9 octobre 1966,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 susvisé, combinées avec celles de l'article 2, alinéa 2, M. Tati (Jean-Baptiste), instituteur stagiaire, titulaire d'une licence es-lettres et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur certifié stagiaire de 2^e échelon (indice local 870) ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 9 octobre 1966, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 février 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, ministre du plan,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Intégration. - Promotion. - Nomination. - Affectation.
Détachement. - Changement de spécialité. - Disponibilité.*

— Par arrêté n° 440 du 27 janvier 1967, en application des dispositions de l'article 14 du décret n° 62-428/FP. du 29 décembre 1962, M. Bambous-Ockanda (Daniel), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon (indice local 530), titulaire de la capacité en droit et du certificat de sortie du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville (section administrative), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé attaché de 1^{er} échelon (indice local 570) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter du 19 octobre 1966, date de l'obtention dudit certificat.

— Par arrêté n° 409 du 27 janvier 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Secrétaire d'administration

Au 3^e échelon :

MM. Souka (Norbert) ;
Mindy (Rémy-Lambert) ;
Candapaye (Louis).

Au 5^e échelon :

MM. Moubendza (Joseph) ;
Fourikah (Ignace) ;
Koubonguissa (Joseph).

Au 6^e échelon :

M. Tchibault (Jérôme).

Agent spécial

Au 4^e échelon :

M. Ambendet (André).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1967.

— Par arrêté 589 du 3 février 1967, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Secrétaires d'administration

Au 2^e échelon :

MM. Bany (Eugène) ;
N'Kodia (Edouard) ;
M'Fouka (Thomas).

Au 3^e échelon :

MM. Mokouenza (Jean) ;
Ouenankazi (Benoît).

Agent spécial

Au 4^e échelon :

M. Mahila Bandzouzi (Joachim).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1967.

— Par arrêté n° 590 du 3 février 1967, M. M'Vila (André), imprimeur cartographe 4^e échelon des cadres de la catégorie D I des services techniques (service géographique) de la République, est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'agent technique géographe 1^{er} échelon (indice local 370) ; ACC et RSMC : néant ; (avancement 1965).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965, et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 460 du 30 janvier 1967, en application des dispositions des décrets nos 62-196 et 62-197/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des cadres de la République, la carrière administrative de M. Boulemvo (Olive), dactylographe 3^e échelon des services administratifs et financiers en services à Dolisie, titulaire du diplôme de sténo-dactylographe est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Catégorie DII des services administratifs et financiers :

Intégré dactylographe 1^{er} échelon, stagiaire, pour compter du 12 mars 1961 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, pour compter du 12 mars 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 2^e échelon, pour compter du 12 septembre 1964 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 3^e échelon, pour compter du 12 septembre 1966 ; ACC et RSMC : néant

Nouvelle situation :

Catégorie D.I. des services administratifs et financiers :

Intégré dactylographe qualifié 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juin 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1964 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 3^e échelon pour compter du 1^{er} décembre 1966 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature, et de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 538 du 1^{er} février 1967, en application de l'article 7 (nouveau) du décret n° 63-185 du 19 juin 1963, M. Mouandza (Gustave), opérateur-radio de 2^e échelon, titulaire du diplôme de fin de stage de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services techniques (aéronautique civile) et nommé au grade de contrôleur de la navigation aérienne 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de reprise de service à l'issue du stage de l'intéressé.

— Par arrêté n° 588 du 3 février 1967, M. Elenga (Raphaël), en service à l'Ambassade du Congo au Caire, précédemment employé de bureau (indice net métré 195, soit indice local 450), du service commercial de l'administration des monnaies et médailles de la République Française, classé dans la catégorie de personnel recruté à l'indice net métré 170, soit indice local 380, en début de carrière, est intégré à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire, et nommé chancelier adjoint 4^e échelon, indice local 460 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 630 du 7 février 1967, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de moniteurs supérieurs, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services sociaux et nommés au grade de moniteur-supérieur stagiaire (indice 200) :

MM. Dalia (Arsène) ;
 Dibou (Philippe) ;
 N'Goma (Charles) ;
 N'Gouma (Joseph) ;
 Mokouri (Gérard) ;
 Massamba (Bernard) ;
 M'Bambé (Honoré) ;
 Kaya (Prosper) ;
 Kouédé (Raymond) ;
 Mouyoki (Jean) ;
 M'Viri (Edouard) ;
 Samba-Epiemy (Charles) ;
 Mouanda (Paul) ;
 N'Kouba (Antoine) ;
 Diafouka (Raphaël) ;
 Bonazébi (Gaspard) ;
 Kimpouni (Lucien) ;
 Mouko (Albert) ;
 Moussoungou (Jean-Naasson) ;
 Pemosso (Nestor) ;
 Mouko (Jean) ;
 Péné (Joseph) ;
 Toukoulou (Abraham) ;
 Baniakounou (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 412 du 27 janvier 1967, M. Pendou (Héliodore), agent technique stagiaire des travaux publics des cadres de la catégorie C-2 des services techniques, est affecté à la direction de l'urbanisme à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 475 du 30 janvier 1967, M. N'Ganguia (Auguste), chauffeur 4^e échelon des cadres des personnels de service, précédemment en service à la direction de l'administration générale à Brazzaville, est mis à la disposition du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts à Brazzaville, en remplacement numérique de M. Boukono (Gabriel), chauffeur contractuel affecté.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 476 du 30 janvier 1967, il est mis fin au détachement de M. Yengo (Gilbert), auprès de l'annexe de l'institut géographique national à Brazzaville, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

L'intéressé est placé en congé d'expectative de réintégration pour compter du 1^{er} janvier 1967.

M. Yengo (Gilbert), aide-dessinateur calqueur de 4^e échelon, des cadres des services techniques de la République du Congo, précédemment en service à l'annexe de l'institut géographique national, actuellement en congé d'expectative de réintégration est mis à la disposition du ministre de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage, pour servir à la direction de la reconstruction, de l'agriculture, de l'urbanisme et de l'habitat, pour compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 536 du 1^{er} février 1967, M. Badzoukoula (Marcel), planton 3^e échelon des cadres des personnels de service, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale à Brazzaville, pour servir à l'inspection de l'enseignement primaire du Niari-Bouenza à Madingou, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 591 du 3 février 1967, M. Bikindou-Dombi (Alphonse), secrétaire d'administration 2^e échelon des services administratifs et financiers en service à la direction des finances, est affecté à la chefferie du service de l'enregistrement des domaines et du timbre à Brazzaville, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 598 du 4 février 1967, M. Samba (Sébastien), dactylographe 4^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service à l'hôpital A.Sicé à Pointe-Noire est, à l'expiration de son congé administratif, mis à la disposition du ministre des finances, du budget et des mines pour servir au service topographique et du cadastre à Brazzaville, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 599 du 4 février 1967, M. Malhoula (Jean-Charles), commis 2^e échelon des services administratifs et financiers en service à la direction des finances à Brazzaville, est mis à la disposition du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts à Brazzaville, en complément d'effectif.

— Par arrêté n° 600 du 4 février 1967, M. N'Domba (Jacques), chauffeur 6^e échelon, des cadres des personnels de service précédemment en service au centre médical de Dolisie, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères de la coopération, chargé du tourisme de l'aviation civile et de l'ASECNA à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 601 du 4 février 1967, est et demeure retiré l'arrêté n° 4176/MT-DGT-DGAPE./ 3 du 18 octobre 1966, portant affectation de M. Oniangué (Martin).

M. Oniangué (Martin), commis principal 2^e échelon, des services administratifs et financiers en service à Fort-Rousset est mis à la disposition du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts à Brazzaville, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 462 du 30 janvier 1967, M. Thaddy (Vincent), commis 5^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service au service judiciaire à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès du cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement et ministre du plan à Brazzaville, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 463 du 30 janvier 1967, M. Gombessah (Alphonse), dactylographe qualifié 4^e échelon, indice local 300, des cadres de la catégorie D-I des services administratifs et financiers (contributions directes), en service à Brazzaville, est intégré à concordance de catégorie dans le cadre des commis principaux des contributions directes et nommé commis principal des contributions directes 4^e échelon, indice local 300, pour compter du 1^{er} janvier 1966, du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 572 du 3 février 1967, la situation administrative de M. Bindika (André), agent d'exploitation 3^e échelon, des cadres de la catégorie C.II. des postes et télécommunications en service à Brazzaville, est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après :

Ancienne situation :

Cadre de la catégorie-D des postes et télécommunications :
Nommé élève-agent d'exploitation, pour compter du 10 août 1959 ;

Titularisé et nommé agent d'exploitation 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} août 1960.

Cadre de la catégorie C-II des postes et télécommunications :

Promu agent d'exploitation 2^e échelon, pour compter du 1^{er} août 1962 ;

Promu au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Nouvelle situation :

Cadre de la catégorie D. des postes et télécommunications :

Nommé élève-agent d'exploitation, pour compter du 10 août 1959.

Titularisé et nommé agent d'exploitation 1^{er} échelon, pour compter du 10 août 1960.

Cadre de la catégorie C-II des postes et télécommunications :

Promu agent d'exploitation 2^e échelon, pour compter du 10 août 1962 ;

Promu au 3^e échelon, pour compter du 10 août 1964.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 592 du 3 février 1967, en application des dispositions des décrets n°s 62-195 et 62-197 du 5 juillet 1962, pris en vertu des articles 20 et 60 du statut général des fonctionnaires.

Conformément aux modalités d'intégration fixées par l'article 33-1^o, du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, la carrière administrative de M. Manima (Aimé), fonctionnaire titulaire du diplôme de l'école des arts du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale aux titres requis pour l'accession à la catégorie C des cadres de la fonction publique, est révisée comme suit :

Ancienne situation :

Nommé moniteur supérieur stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), indice 200, pour compter du 1^{er} octobre 1965,

Titularisé dans les mêmes cadres, moniteur supérieur de 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Nouvelle situation :

Nommé moniteur supérieur stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), indice 200, pour compter du 1^{er} octobre 1963,

Intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) et nommé instituteur-adjoint stagiaire (indice 350), pour compter du 22 mai 1964, ACC : 7 mois 21 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 mai 1964 indiqué.

— Par arrêté n° 466 du 30 janvier 1967, M. Demba (Patrice), moniteur supérieur de 2^e échelon des cadres de la catégorie D-I des services sociaux (enseignement), précédemment en service à N'Guédi (Niari-Bouenza), est placé sur sa demande en position de disponibilité pour une durée de 2 ans, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

—o—

RECTIFICATIF N° 0414/MT-DST-DGAPE-7-3 du 27 janvier 1967, à l'article 1^{er} à l'arrêté n° 5136/MT-DGT-DGAPE-7-7 du 22 décembre 1966 portant nomination des élèves sortant du collège normal de Dolisie.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du certificat de fin d'études des cours normaux, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint (indice 350).

Lire :

Art. 1^{er}. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du certificat de fin d'études des cours normaux, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire (indice 350).

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF N° 0586/MT-DGT-DGAPE-4-5-3 du 3 février 1967 à l'article 2 de l'arrêté n° 4819/MT-DGT-DGAPE/4-5-7 du 30 novembre 1966 portant reclassement au grade d'instituteur-adjoint stagiaire de M. M'Baleya (Edouard).

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1966.

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DU COMMERCE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 450 du 30 janvier 1967, M. Diakouka (Jean-Marie), secrétaire principal d'administration des services administratifs et financiers, précédemment directeur général par intérim de l'office national du commerce, est mis à la disposition du ministre du commerce, des affaires économiques, de la statistique et de l'industrie, pour servir à la direction des affaires économiques.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

—o—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Titularisation. - Promotion.

— Par arrêté n° 300 du 19 janvier 1967, M. N'Tadi (Fidèle), infirmier de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la santé publique de la République du Congo, actuellement en retraite et demeurant à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement, au titre de l'année 1960.

— Par arrêté n° 302 du 19 janvier 1967, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchies I et II, et les personnels de service de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE I

Infirmiers et infirmières brevetés.

Pour le 2^e échelon :

MM. Bandokouba (Pascal) ;
Allanga (Fidèle-Célestin) ;
Massoumou (Faustin) ;
N'Tololo (Pascal) ;
Bakazi (François) ;
Goma (Emmanuel) ;
Mampouya (Michel) ;
N'Goua (Jean-Pierre) ;
Banakissa (Pierre) ;
Moumbouli (François) ;
Bokouabéla (Alexandre) ;
N'Ganga (Raymond) ;
N'Télombila (Paul) ;
Yoka (Victor) ;
Ikobo (Alexandre) ;
Banzouzi (André) ;
Kaya (Germain) ;
Massengo (Gaston) ;
Mounda (André) ;
Sianard (Jules).

M^{mes} Akono née Tsimba (Jeanne) ;
Doudy née Bouenidio (Germaine) ;
Kondani née Mifoundou (Marianne) ;
Traoré née Donga (Christine) ;
Dandou née N'Tounda (Béatrice) ;
Fila née Maléka (Adèle) ;
N'Guélé née Mifoundou (Georgette) ;
Koléla née Lambi (Julienne) ;
Kinzonzolo née Kikombolo (Marie) ;
Goma née Pouaboud (Fernande-Marie) ;
Makélet née Mayanith (Adèle) ;
Gnali-Gomès, née Cardos (Madeleine).

M^{lles} Lemba (Marianne) ;
Niambi-M'Bongo (Anne) ;
Loukabou (Martine).

Pour le 3^e échelon :

MM. N'Dziengué (Gaston) ;
Kongo-Daouda (Albert) ;
N'Gayi (Gilbert) ;
Diatoulou (André) ;
Malonga (Alexandre) ;
N'Gouoni (Philippe) ;
N'Zabakani (Joseph) ;
Taty (Basile) ;
Massamba (Christophe) ;
Mamoni (André) ;
Zingoula (Bernard) ;
N'Tsiété (Etienne) ;
M'Bamouna (Jacques) ;
Okemba (Alphonse) ;
Kodia (Jean-Baptiste) ;
Bantsimba (Gabriel) ;
Kassa (Mathieu) ;
Kiazaba (Auguste) ;
Kinkouma (Lazare) ;
Loutangou (Alphonse) ;
Massengo-Kongo (Jean) ;
N'Demby (Camille) ;
Sambaka (Jean) ;
Sita (Albert) ;
Dira (Paul) ;
Tamboudi (Samuel) ;
Kengué (Blaise) ;
M'Banza (Charles) ;
N'Goma (Michel) I ;
Dzéla (Marius) ;

MM. Gangala (David) ;
Goma (Rodolphe) ;
Kouébé (Léon) ;
Koubemba (Daniel) ;
Etoka (François) ;
Mmes Kally née Tsiété (Firmine) ;
Sola née Mialoudama (Henriette) ;
Ganga née Pemba (Gabrielle) ;
M^{lle} N'Dembo (Zoé).

Pour le 4^e échelon :

MM. Ossey (Justin) ;
Mangbendza (Edmond) ;
Poeko-Bacayo (Jérôme) ;
Babalet (Jean-Apollinaire) ;
Samba (Prosper) ;
Bakatoula (Emile) ;
N'Kodia (Lazare).

Pour le 5^e échelon :

M. Moussakanda (Albert).

Préparateurs en pharmacie.

Pour le 4^e échelon :

MM. Malonga (Jean) ;
Kanango-Ali (Jean).

Pour le 9^e échelon :

M. Mavounia (Marcel).

Aide manipulateur radio.

Pour le 5^e échelon :

M. Malonga (François).

Agents d'hygiène brevetés.

Pour le 3^e échelon :

MM. Bansimba (Hilaire) ;
Toulou (Félix) ;
Semba (Antoine) ;
Bikoumou (Léon).

Pour le 4^e échelon :

M. Massengo (Georges).

Pour le 5^e échelon :

M. Mountou (Robert-Léonard).

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE II

Infirmiers et infirmières.

Pour le 2^e échelon :

M. M'Bon (Emile) ;
M^{lle} Concko (Geneviève-Nathalie).

Pour le 3^e échelon :

MM. M'Bouka (Jean) ;
Kiandambou (Jean).

Pour le 4^e échelon :

MM. Atsounou (Bernard) ;
Babingui (Albert) ;
N'Dalla (Ferdinand) ;
N'Guiendirila (Félix).

Pour le 5^e échelon :

MM. Mambouana (Charles) ;
Bassangoumouna (Marcel) ;
Issombo (Alphonse) ;
N'Gampika (Sylvain) ;
Massala (Gustave) ;
Mavoungou (Daniel) ;
Atipo (Auguste) ;
Vouama (Emmanuel) ;
Mouanda (Julien).

Pour le 6^e échelon :

- MM. Bakemba (Joseph) ;
Mouiangou (Basile) ;
Souamounou (Benoit) ;
N'Gouala (Michel) ;
Bemba (Jacques) ;
M^{me} Bourpoutou née Bounkouta (Véronique) ;
MM. Kibinza (Gabriel) ;
Milandou (Théophile) ;
N'Gabiélé (Alexandre) ;
N'Kouikani (Emmanuel) ;
Sita (Ange) ;
M'Boukou (Bernard) ;
Zonlélé (Donatien) ;
Diba Denis ;
N'Kouka (Fidèle) II ;
Makaya (Ambroise) ;
Bahakoula (Louis) ;
Empillo (Raphaël) ;
Milongo (Romuald) ;
Obandzi (Stéphane) ;
Oboumba (Pierre) ;
Lom Gilles ;
M^{lle} Niongo (Marie-Georgette) ;
MM. Akamba (Pascal) ;
Péna (Ludovic) ;
Mikola (Raymond).

Pour le 7^e échelon :

- MM. Kizot (Paul) ;
Onkouoro (Marc) ;
Mayéla-N'Koukou (Paul) ;
Mayima (Antoine) ;
N'Kodia (Bernard) ;
M^{me} Mabandza née Tchikavoua (Geneviève) ;
MM. N'Goko (Emile) ;
Bataougouna (Victor) ;
Bikouta (Ange) ;
Bilouboudy (Antoine) ;
Boutoto (Lévy) ;
Ewong (Joseph) ;
Goma (Jean-Emile) ;
Libissa (Georges) ;
Makiza (Albert) ;
Malonga (Cassien) ;
Mokolinguinia (Alphonse) ;
Moukengué (Jérémy) ;
M^{lle} N'Doundou (Hélène) ;
MM. N'Guimby (Richard) ;
Omboumahou (Antoine) ;
Loubaky (Jean-Baptiste) ;
Mongo II (Alphonse) ;
Mabika (Gabriel) ;
Maissa (Jean-Marie) ;
Missolo (Antoine) ;
Oyéri (Ignace) ;
Mandangu (Marcel) ;
Akouala (Philibert) ;
Diakouka (Gabriel) ;
Effeindzourou (Michel) ;
Malonga (Fidèle) ;
Tchika (Alexandre) ;
N'Damba (Marc) ;
N'Zonza (Gabriel).

Pour le 8^e échelon :

- MM. N'Zaou (Nicolas) ;
Sibi (Henri) ;
Malali (Jules) ;
Kokolo (Hubert) ;
M'Boumba (Barnabé) ;
Badila (Norbert) ;
Boungou (André) ;
Koukélet (Boniface) ;
M^{lle} Bouanga (Marie).

Pour le 9^e échelon :

- M. Massengo (Eusébe).

Pour le 10^e échelon :

- M. Pouy (René).

*Agents d'hygiène.*Pour le 6^e échelon :

- M. Milandou (Joachim).

Pour le 7^e échelon :

- MM. Moussolo (Jérôme) ;
Missonsa (Bertin) ;
Mikalou (Timothée).

Pour le 9^e échelon :

- M. Sakamesso (Eugène).

PERSONNELS DE SERVICE

*Matrones-accoucheuses.*Pour le 3^e échelon :

- M^{me} Bissorié née Loupangou (Anne) ;
M^{lle} Senguia (Georgine).

Pour le 4^e échelon :

- M^{lles} N'Gounga (Marguerite) ;
Tembo (Antoinette) ;
M^{mes} Massala née Koumba (Honorine) ;
Abomy née Pongy (Elisabeth).

Pour le 5^e échelon :

- M^{lles} Bouanga (Catherine) ;
Moukanda (Pauline) ;
N'Gala (Stéphanie) ;
Makanguila (Monique) ;
Ongoula (Julienne) ;
Mankéni (Marie) ;
Léhana (Madeleine) ;
Boviongo (Madeleine) ;
M'Bitsi (Catherine) ;
M^{me} Ikoli née Apendi (Georgine) ;
M^{lle} M'Bitsi (Catherine).

Pour le 6^e échelon :

- M^{mes} Bibila née Manda (Thérèse) ;
Obolokambi née Ompouya (Madeleine) ;
M^{lles} Koyo (Isabelle) ;
Elembé (Thérèse).

Pour le 7^e échelon :

- M^{lle} Bouna (Elisa).

Pour le 9^e échelon :

- M^{lle} Tsono (Elisabeth).

AUXILIÈRES HOSPITALIERS

Pour le 4^e échelon :

- MM. Samba (Albert) ;
Bitsindou (Ignace).

Pour le 5^e échelon :

- M^{me} Bouma née Okengué (Marie-Gabrielle).

Pour le 8^e échelon :

- M^{lle} N'Tombo (Elisabeth).

Pour le 9^e échelon :

- M^{me} Babindamana née Banangouna (Denise) ;
M. Okono (Jean).

Pour le 10^e échelon :

- MM. Zoba (Jean-Marie) ;
Ollombo (Moïse) ;
N'Gouono (Daniel) ;
M^{lles} Anouon (Elisabeth) ;
Sando (Marie-Emilie) ;
M^{mes} Samba née Massamouna (Pierrette) ;
Mazikou née Babindamana (Marie).

— Par arrêté n° 323 du 20 janvier 1967, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchus I et II de la santé publique de la République du Congo, dont les noms suivent :

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE I

*Infirmiers brevetés*Pour le 2^e échelon :MM. N'Kakou (Henri) ;
Malonga (Denis).

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE II

*Infirmier.*Pour le 6^e échelon :

M. Anguima (Pascal).

— Par arrêté n° 299 du 19 janvier 1967, M. Maboundou (Georges), infirmier stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la santé publique de la République du Congo, est titularisé au 1^{er} échelon de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date indiquée ci-dessus.

— Par arrêté n° 297 du 19 janvier 1967, sont promus à 3 ans, au titre de l'année 1966, les infirmiers brevetés et infirmiers des cadres de la catégorie D, hiérarchies I et II et de personnels de service de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE I

*Infirmiers brevetés.*Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. M'Bambi (Jean) ;
Moudilou (Michel) ;
Lessio (Dominique) ;
Passy (Albert) ;
Tchéia (Dominique) ;
Mampika (François) ;
M^{lle} Safou-Tchitoula (Clémence) ;
MM. Okamba (Timothée), pour compter du 1^{er} mai 1966 ;
Doubou (Pierre), pour compter du 12 février 1967.

Au 3^e échelon :

MM. Tchimbakala (Basile), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Tinou (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 4^e échelon :M. Taty (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE II

*Infirmiers.*Au 3^e échelon :Mme Ravangue née Kouakoua (Jeanne), pour compter du 1^{er} mars 1967Au 5^e échelon :M. Mabiala (Charles), pour compter du 1^{er} février 1967.Au 6^e échelon :M. N'Goma (Michel) II, pour compter du 1^{er} janvier 1967.Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :MM. Souékolo (François) ;
Mankou (Edouard).Au 8^e échelon :M. Djouob (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

PERSONNELS DE SERVICE

*Matrones accoucheuses.*Au 5^e échelon :M^{lle} Mapembé (Jacqueline), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 298 du 19 janvier 1967, les fonctionnaires des cadres de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent, sont promus sur liste d'aptitude, au titre de l'année 1966, aux grades d'infirmier breveté, d'agent d'hygiène breveté de la catégorie D, hiérarchie I :

*Infirmiers brevetés*Au 1^{er} échelon (indice 230) :M. Makéla (Ruben), pour compter du 1^{er} janvier 1966.Au 2^e échelon (indice 250), pour compter du 1^{er} janvier 1966 :MM. Omboumahou (Antoine), ACC : néant
Manéné (Bernard), ACC : 6 mois.Au 3^e échelon (indice 280) :M. M'Vouika (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ; ACC : néant.*Agent d'hygiène breveté.*Au 1^{er} échelon (indice 230) :M. Bohongo (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
ACC : 6 mois.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 301 du 19 janvier 1967, M. N'Tadi (Fidèle), infirmier de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la santé publique du Congo, actuellement en retraite, est promu au 6^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1960 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date indiquée ci-dessus.

— Par arrêté n° 324 du 20 janvier 1967, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I et II de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE I

*Infirmiers brevetés.*Au 2^e échelon :

MM. N'Kakou (Henri), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Malonga (Denis), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE II

*Infirmiers.*Au 6^e échelon :M. Anguima (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion

— Par arrêté n° 5165 du 24 décembre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services sociaux (Enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Moniteurs-supérieurs

Pour le 2^e échelon :

Mmes N'Kouka née Bachamboula (Jeannette) ;
 Bagamboula née N'Talou (Anne) ;
 Bollo (Rachel) ;
 MM. Goma Ganga (Albert) ;
 Milongui (Auguste) ;
 Tchivongo (Théophile) ;
 Angolo (Pascal) ;
 Bioka (Philippe) ;
 Etokabéka (Firmin) ;
 Kikouta (Alexandre) ;
 Moubembé (Albert) ;
 Ossoua (Antoine) ;
 Tiendji (François) ;
 Boumba (Jean-Claude) ;
 Balendé (Jean-Pierre) ;
 Bidilou (André) ;
 Gandou (Nestor) ;
 Gantsiala (André) ;
 Kingouari (Jean-Pierre) ;
 Mabilia (Emmanuel) ;
 Mafouta s'Antoine) ;
 Mahoungou (Emile) ;
 Malonga (Anatole) ;
 Maoumouka (Antoine) ;
 Matongo (Marcel) ;
 Mayouma (Jean-Marie) ;
 Mounzéo Makaya (Victor) ;
 Moussoki (Isidore) ;
 Moyen (Gaston) ;
 Mmes N'Tamba née Massala (Honorine) ;
 Odicky (Madeleine) ;
 Okolinayo (Eugénie) ;
 MM. Oko (Albert) ;
 Okoko (Mathieu) ;
 Okomby (Aloÿse) ;
 Tchicaya (Gabriel) ;
 Tiakou (Paul) ;
 Diangouaya (Gabriel) ;
 Makela (Pascal-Blaise) ;
 Massamouna (Simon) ;
 Lébalé (Jules) ;
 Lonongo (Raymond) ;
 Mambou (Gabriel) ;
 Mlle Mambou (Marthe-Julienne) ;
 MM. Mampassi (Jean-Théophile) ;
 Mandoum (Louis) ;
 Manima (Aimé) ;
 Massila (Marcel) ;
 Mmes Matoko (Elisabeth) ;
 Dinté (Alphonsine) ;
 Kengué (Pierrette) ;
 Ongagna (Hélène) ;
 MM. M'Fouilou (Bernard) ;
 N'Goungou (Daniel) ;
 Trigo Texeira (Fernand) ;
 Ditady (Pierre) ;
 Ebalé (Edouard) ;
 Elega (Valentin) ;
 Evongo (Barthélemy) ;
 Ganga (André) ;

MM. Kanza (Jean-Bernard) ;
 Kibelolo (Benoît) ;
 M'Bimi (Albert) ;
 M'Bimi (Jean) ;
 Voukoulou (Grégoire) ;
 Mmes Bassoumba (Albertine) ;
 Bavoundinsi (Pierrette) ;
 Ekoumat (Marie Thérèse) ;
 Mlles Ampila (Madeleine) ;
 Kimfoussia (Gisèle) ;
 MM. Ahourat (François) ;
 Ata (Robert) ;
 Doko (Bernard) ;
 Ganziami (Paul) ;
 Mme Eniono (Isabelle) ;
 MM. Kissambou (André) ;
 Louzala (Samuel) ;
 Moumbossi (Modeste) ;
 Mabilia (Stéphane) ;
 Mangakouli (Adolphe) ;
 Matingou (Pierre) ;
 M'Boussi (Gaston) ;
 Mouyéké (Pierre) ;
 N'Dalla (Marc) ;
 N'Dossi (Jacques) ;
 Gokabé (Emmanuel) ;
 Mmes N'Goyi Kintsa (Martine) ;
 N'Zingoula (Angèle) ;
 Oyoua (Hélène) ;
 MM. N'Kouka (Gustave) ;
 N'Zila (Pascal) ;
 Pondo (Isaac) ;
 Samba (Eloi) ;
 Sita (Joseph) ;
 Mmes Moutinou (Jeanne) ;
 Toukanou née Bassouamina (Pauline) ;
 N'Dé (Bernadette) ;
 Mlle Bayekama (Henriette) ;
 MM. N'Zaba (Joseph) ;
 Opandé (Gilbert) ;
 Tchicaya (Adolphe) ;
 N'Zéhéké (Marcel) ;
 Mlles Ebondiono (Pauline) ;
 Koubanguissa (Anne) ;
 MM. Loubambou (Jérôme) ;
 Massouanga (François) ;
 M'Bika (Bernard) ;
 Milandou (Albert) ;
 N'Gamouyih (Martin) ;
 N'Ganga (André) ;
 N'Kié (Eugène) ;
 N'Songola (Georges) ;
 N'Zengomona (Anatole) ;
 Youndouka (Jean-Baptiste) ;
 Mazoumouna (Joseph) ;
 Mlle Tchiakaka (Alexandrine).

Pour le 3^e échelon :

MM. Bolat (Félix) ;
 Malanda (Edouard) ;
 Malonga (Basile) ;
 N'Zaou (Jean François) ;
 Zoba (Alphonse) ;
 Pion (Bernard) ;
 Massamba (Zéphirin) ;
 Abegou (Jean) ;
 Badianséké (Albert) ;
 Mme Balenda née Yaba (Julienne) ;
 MM. Boutandou (Jean Hilaire) ;
 Ebendja (Michel) ;
 Emfayoulou (Rigobert) ;
 Etokabéka (Alphonse) ;
 Eyéni (Richard) ;
 Kébouyoulou (Pierre) ;
 Loko (Mathieu) ;
 N'Zingoula (Charles) ;
 Obamby (Alexandre) ;
 Poaty (Georges) ;
 Malonga (Bernard) ;
 Koutila (Anatole) ;
 Miampika (Dominique) ;
 Makoumbou (Gabriel) ;
 Okiené (Daniel) ;
 Ballianou (Jean-Pierre) ;
 Bazoungoula (Louis) ;
 Mme Bouanga (Joséphine) ;
 M. Dangobo (Hervé) ;

- Dzaba (Mathieu) ;
 Ebo (Robert) ;
 Embonza (Xavier) ;
 Essanabouili (Gilbert) ;
 Fourga (Eugène) ;
 Gayono (Georges) ;
 Goma (Anatole) ;
 Hemilembolo (Jean-Pierre) ;
 Ibara (Moïse) ;
 Ignamout (Joseph-Armand) ;
 Kiang (Dieudonné) ;
 Kimbembé (Sébastien) ;
 Kioroniny (Eugène) ;
 Kombo (Félix) ;
 Londé Bibila (Marcel) ;
 Loubayi (Germain) ;
 Mme Makita née Moukanou (Mariette) ;
 MM. M'Boungou (Paul-Omer) ;
 Mombo (Richard) ;
 N'Goko (François) ;
 Niangoula (Raymond) ;
 Mme Oboa née Ambiéro (Alexandrine) ,
 MM. Penémé (Casimir) ;
 Samba (Georges) ;
 Tati (Raphaël) ;
 Tsembani (Jean) ;
 Tsokini (Séraphin) ;
 N'Zontani (Donatien) ;
 Yabas (Roger) ;
 Youlou (Michel) ;
 Babassana (Emmanuel) ;
 Empoua (René) ;
 Mmes Foundou née Loussikila (Suzanne) ;
 Kimbékété (Justine) ;
 Pouélé Tchimbambou (Monique) ;
 Kissila (Charlotte) ;
 MM. Itsouhou (Elie) ;
 Makosso (Marcel) ;
 Miékoumoutima (Antoine) ;
 Akouala (Daniel) ;
 Ayos (François) ;
 Banfoumou (Alphonse) ;
 Bibindas (Alphonse) ;
 Dangala (Gabriel) ;
 Elabi (André) ;
 Hibrachim (Charles) ;
 Ibarra (Lucien) ;
 Itoua (Gérard) ;
 Kimbidima (Simon) ;
 Koubemba (Marcel) ;
 Kouka (Fidèle) ;
 Koutika (Albert) ;
 Lounguikama (Guillaume) ;
 Louvézo (Gaston) ;
 Kaba (Henri) ;
 Louzébimio (Daniel) ;
 Mabilia (Jeanson) ;
 Makosso (Jean-Christophe) ;
 Malonga (Jacques) ;
 Malonga (Jean-Paul) ;
 Mapala (Viclaire) ;
 Massouéma (Rigobert) ;
 M'Bangoumouna (Raphaël) ;
 M'Bemba (Aaron) ;
 M'Boumba (Antoine) ;
 Mouellé (Jean-Raymond) ;
 Moukassa (Adolphe) ;
 N'Goulali (Félix) ;
 N'Guamba (Jacques) ;
 N'Guékoua (Thomas) ;
 N'Sémie (Esaie) ;
 N'Sounga (Philippe) ;
 Obami (Pierre) ;
 Obargui (Honoré) ;
 Okonzi (Firmin) ;
 Okuya (Charles) ;
 Olayi (Lambert) ;
 Ondouo (Prosper) ;
 Osoa (Firmin) ;
 Ouampana (Edouard) ;
 Pilly (Grégoire) ;
 Samba Bandza (Maurice) ;
 Samba Diouf (Alphonse) ;
 Kimbadi (Marien) ;
 Kibinda (Patrice) ;
 Mmes Kouakoua (Clémence) ;
 Zingoula (Denise) ;
 MM. Louika (Louis) ;
 Matchita (Félix) ;
 Guewogo (Jean-Pierre) ;
 Bikidou (Christophe) ;
 Bounsana (Georges) ;
 Ebelondzi (Jacques) ;
 Ganflna (Edouard) ;
 Mmes Ganga née Oumba (Eugénie) ;
 Koléla (Mélanie) ;
 Mapoumba (Joséphine) ;
 MM. Itoua (François) ;
 Kaya (Pierre-Alain) ;
 Kissita (Antoine) ;
 Macaya (Hippolyte) ;
 Malonga (Adrien) ;
 Mambou (Joseph) ;
 Massala (Moïse) ;
 Mayetela (Alphonse) ;
 Mobapid (Pierre) ;
 Moudilou (Jean-Baptiste) ;
 N'Kouka (Jacques) ;
 Mmes Samba (Charlotte) ;
 Ganga (Augustine) ;
 Malonga née M'Passi (Henriette) ;
 MM. Téla (Maurice) ;
 Zola (Edouard) ;
 Bantsimba (Auguste) ;
 Otoubas (Ernest) ;
 Akiana (Gilbert) ;
 Badila (Miakavoutoukila (Côme) ;
 Batalick (Pierre) ;
 Batchy (Jean Baptiste) ;
 M'Boungou (Marcel) ;
 Djembi (André) ;
 Ekyembé (Moïse) ;
 Elo (Jean-Robert) ;
 Etat (Nestor) ;
 Eyani (Georges) ;
 Goma (Hyacinthe) ;
 Goma (Daniel) ;
 Hetsy (Rigobert) ;
 Jaime (Daniel) ;
 Kiélé (Alphonse) ;
 Koud (Joseph) ;
 Koutsana (Léonard) ;
 Makosso (Gabriel) ;
 Makoumbou (Camille) ;
 Malonga (Pierre-Joseph) ;
 Manfoundou (Boniface) ;
 Mandilou (Thomas) ;
 Maniongui (Jean-Paul) ;
 Maouata (Benjamin) ;
 Mavoungou (Jean-Edouard) ;
 Miéré (Pascal) ;
 Poy (André) ;
 Mmes N'Gala (Joséphine) ;
 Tocko (Cathérine) ;
 MM. N'Gono (Jean) ;
 N'Goulou (Barnabé) ;
 N'Goulou (Martin) ;
 Nyama (Michel) ;
 Okana (Henri) ;
 Okomo (Joseph) ;
 Okonza (Ruphin) ;
 Poaty (Grégoire) ;
 Tondo (Auguste) ;
 Okuya (Nicodème).
 Pour le 4^e échelon :
 MM. Kitouka (Etienne) ;
 Banzoulou (Etienne) ;
 Goma (Félicien) ;
 Makosso (Jérôme) ;
 Mouassa Dibi (Guy) ;
 N'Goyi (Jonathan) ;
 Fina (Nicéphore) ;
 Sita (Albert) ;
 Tati (Jean-Philibert) ;
 Mouanga (Daniel) ;
 Goma (Paul-Moise) ;
 Moyat (Victor) ;
 Ouassingou (André) ;
 Pambou (Paulin) ;
 Bitémo (Félix) ;
 Momengoh (Gabriel) ;
 Mmes Mamadou Demba née Bemba (Jeanne) ;
 Matingou (Marie) ;

Mme Bemba née Zolobantan'ou (Yvonne).

Pour le 5^e échelon :

MM. N'Kouka (Albert) ;
M'Bemba (Daniel) ;
N'Gayi (Ruben) ;
Loutala (Charles) ;

Mme Zinga (Odette) ;
MM. Backoulou (Ferdinand) ;
Gobila (Michel).

Pour le 6^e échelon :

MM. Loukabou (David) ;
Taty (Jean-Pierre) ;
Malanda (François) ;
Salabanzi (Jean) ;
Sita (Gabriel) ;
Kibangou (Florian) ;
N'Zengui (Norbert) ;
Sissila (André).

Pour le 8^e échelon :

M. Bikouta (Isidore).

HIÉRARCHIE I

Instructeurs

Pour le 2^e échelon :

MM. Loutina (Abel) ;
Malonga (Albert) ;
Balou (Théophile) ;
Mabiala (Jean) ;
Maléla (Joachim).

Pour le 3^e échelon :

MM. Massouéma (Laurent) ;
Samba (Albert) ;
Batchys (Bernard).

Pour le 4^e échelon :

M. Koubemba (François).

Pour le 5^e échelon :

M. Tchiamas (Joseph).

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Pour le 3^e échelon :

MM. Foutou (Jean-Gilbert) ;
Kinanga (Joseph) ;
Tiébo (Albin) ;
Kifouani (Eugène) ;
Loutala (Testome) ;
Mabika (Samuel) ;

M^{lles} Babouna (Suzanne) ;
Babouéta (Gertrude) ;

M. Mikoungui (Appolinaire) ;
Mme N'Zendolo (Bernadette) ;

MM. Moubadi Fila (Boniface) ;
Dinga (Vincent) ;
Elenga (André) ;
Matingou (Romuald) ;

M^{lle} Milongo (Jeanne) ;
MM. N'Goulou (François) ;
N'Kouka (Gérard) ;

M^{lle} N'Sany (Véronique) ;
MM. Kouamoussou (Joseph) ;
Alezo (Jean) ;

M^{lle} Bouboutou (Antoinette) ;

MM. Vouakanitou (Ange) ;
Youndouka (Jean Célestin) ;
Tchissafou (Joachim) ;
Boumba (Louis-Marie) ;
Boukono (Gilbert) ;
Ibouanga (Pierre) ;
Kidzié (Simon) ;
Kikondo (Jean-Pierre) ;
Kokolo (Luc) ;
Massengo (Joseph) ;
Massoumou (Charles) ;

Mmes Kondamambou née Matondo (Jacqueline) ;
Minimbou (Josephine) ;
N'Doundou (Julienne) ;

MM. Mountou (Bernard) ;
N'Za (Edouard) ;
Okombi (Edouard) ;
Okula (Maurice) ;
Kinkoudi (Auguste) ;
Okombi (Anatole) ;
Opou (Adrien) ;

Mme Zengomona née Malonga (Henriette) ;
M'Péné (Marie).

M. NKanza (Samuel).

Pour le 4^e échelon :

MM. Ambou (Thomas) ;
Ikouna (Jean-Norbert) ;
M'Bemba (Félix) ;
Tati (Célestin) ;
Mounoua (Marcel) ;
Bassoumba (François) ;
Boussoumbou (Emmanuel) ;

M^{lles} Kouakoua (Jeannette) ;
Matouta (Victorine) ;

MM. Koumba (Adrien-Antoine) ;
Mankou (Germain) ;
Koumba (Antoine) ;
Maoué (Noé) ;

N'Zougani (Auguste) ;
Moussalavé (Emmanuel) ;
Moutima (Charles) ;
Moutsankouézi (Félix) ;
N'Gambié (Charles) ;
N'Goma (Gabriel) ;
N'Guimbi (Antoine) ;
Kibakala (Michel) ;

Mme Mabiala née Santou (Céline) ;

M. Dinga (Michel) ;

Mmes Gouala née Massamba (Suzanne) ;
Mabassi née Biyelékessa (Albertine) ;
Hombessa née N'Dona (Augustine) ;

MM. Macaya (Jean-Didier) ;
Mouniengué (Marc) ;
Koubouila (Ange) ;
Louvouézo (Antoine) ;
Milandila (Samuel) ;
Mouko (Adrien) ;
Moukaka (Joseph) ;
N'Gambigui (Antoine).

Pour le 5^e échelon :

M^{lle} N'Gouah (Claude-Gisèle) ;

Mme Badiabio (Thérèse) ;

MM. Bassafoula (Emmanuel) ;
Bayoungoussa (Michel) ;
Fouty (Martial) ;
Kodia (Basile) ;
Teckessé (Pierre) ;

Mme Foufoundou née M'Boko (Antoinette) ;

MM. Iké (Edouard) ;
N'Dala (Joël) ;
N'Gamouyé (Raphaël) ;
Boutiti (François) ;
Gouari (Jean) ;
Ibovi (Antoine) ;
Kombo (Paul) ;
Massengo (Gaston) ;
Yalli (Victorien) ;
Bitchindou (Joseph) ;
Foufoundou (Dominique) ;
Gamipka (Héliodore).

Pour le 6^e échelon :

Mme Zoba née Mantot (Jeanne) ;

MM. Diamonika (Abraham) ;
M'Bota (Florent) ;
Megot (Gustave) ;
Baky Bazounga (Raphaël) ;
Biyéri (Georges) ;
Bizitou (Paul) ;
Dihoulou (Noël) ;
Loubaki (Auguste) ;
Mahoungou (Faustin) ;
Maniongui (Antoine) ;
M'Bassi (Victor) ;
Mouanga (Jean) ;

MM. Mountissa (Gabriel) ;
 Nyamba (Simon) ;
 Passi (François) ;
 Allakoua (Antoine) ;
 Bakamba (Albert) ;
 Koubemba (Arsène) ;
 Londé (Emmanuel) ;
 Madassou (Godefroy) ;
 Mandounou (Victor) ;
 M'Vouenzé (Côme) ;
 N'Sangou (Josué) ;
 Tati (Roger) ;
 Massamba (Paul) ;
 Bangui (Jean) ;
 Batina (André) ;
 Bintoungui (Benjamin) ;
 Bizenga (Constant) ;
 Kabat (Auguste) ;
 Kodia (Albert) ;
 Koubemba (Gaétan) ;
 M'Bakidi (Antoine) ;
 N'Zaba (Barthélemy) ;
 Akounda (Ignace) ;
 Biniakounou (Daniel) ;
 Bouiti (Delphin) ;
 Mme Bouyou (Marie-Madeleine) ;
 MM. Etlinga (Marcel) ;
 Ikoto (André) ;
 Kodia (Jean-Baptiste) ;
 Mme N'Kounkou née Moutombo (Céline) ;
 MM. Nyanga (Valentin) ;
 Okouri (Pierre) ;
 Sandza (Bernard).

Pour le 7^e échelon :

MM. Bassounguika (Arsène) ;
 Biyélekessa (Boniface) ;
 Mouanda (Marcel) ;
 Matsima (Michel) ;
 Boaka (Honoré) ;
 Souékolo (Edouard) ;
 Bemba (Dominique) ;
 Bayonne (Jean-Gilbert) ;
 Nombo (Hilaire) ;
 Mme M'Bemba née Louzolo (Véronique) ;
 MM. N'Kounkou (Pierre) ;
 Bindikou (Marie-Antoine) ;
 Boundzoumou (Antoine) ;
 Korila (Joachim) ;
 N'Dombi (Joachim) ;
 Kalla (Emile).

Pour le 8^e échelon :

MM. Banzouzi (Raphaël) ;
 Ouellot (Hyacinthe) ;
 Diabakala (Raphaël) ;
 Youdi (Ferdinand) ;
 Kinanga Foula (Joseph) ;
 N'Kounkou (Louis) ;
 Ova (Marcel) ;
 Malonga (Aser) ;
 Mokono (Georges) ;
 Moussounou (Nicolas) ;
 Omoali (David) ;
 Pangou (Emile) ;
 Iwandza (Andronic) ;
 Nyongo (Georges).

— Par arrêté n° 5166 du 24 décembre 1966, sont promus au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent :

HIERARCHIE I

Moniteurs supérieurs.

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

Mmes N'Kouka née Baghamboula (Jeannette) ;
 Bagamboula née N'Talou (Anne) ;
 Bollo (Rachel) ;
 MM. Goma-Ganga (Albert) ;
 Tchivongo (Théophile) ;
 Milongui (Auguste) ;
 Angolo (Pascal) ;

MM. Bioka (Philippe) ;
 Etokabéka (Firmin) ;
 Kikouta (Alexandre) ;
 Moubembé (Albert) ;
 Ossoua (Antoine) ;
 Tédadji (François) ;
 Balendé (Jean-Pierre) ;
 Bidilou (André) ;
 Gandou (Nestor) ;
 Gantsiala (André) ;
 Kingouari (Jean-Pierre) ;
 Mafouta (Antoine) ;
 Mahoungou (Emile) ;
 Malonga (Anatole) ;
 Maoumouka (Antoine) ;
 Matongo (Marcel) ;
 Mayouma (Jean-Marie) ;
 Mounzé Makaya (Victor) ;
 Moussoki (Isidore) ;
 Moyen (Gaston) ;
 Mmes N'Tamba née Massala (Honorine) ;
 Odicky (Madeleine) ;
 Okolinayo (Eugénie) ;
 Matoko (Elisabeth) ;
 MM. Oko (Albert) ;
 Okoko (Mathieu) ;
 Okomby (Aloyse) ;
 Tchicaya (Gabriel) ;
 Tiakou (Paul) ;
 Diangouaya (Gabriel) ;
 Makéla (Pascal-Blaise) ;
 Massamouna (Simon) ;
 Lébalé (Jules) ;
 Moubossi (Modeste) ;
 Lonongo (Raymond) ;
 Mambou (Gabriel) ;
 Mlle Mambou (Marthe-Julienne) ;
 MM. Mampassi (Jean-Théophile) ;
 Mandoum (Louis) ;
 Manima (Aimé) ;
 Massika (Marcel) ;
 M'Fouilou (Bernard) ;
 N'Goungou (Daniel) ;
 Trigo-Teixeira (Fernand) ;
 Moubossi (Modeste) ;
 Boumba (Jean-Claude), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
 Mabiala (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. N'Zaou (Jean-François) ;
 Zoba (Alphonse) ;
 Pion (Bernard) ;
 Malonga (Basile) ;
 Balliamou (Jean-Pierre) ;
 Dzaba (Mathieu) ;
 M'Boungou (Paul-Omer) ;
 Niangoula (Raymond) ;
 Pénéme (Casimir) ;
 Tati (Raphaël) ;
 Yebas (Roger) ;
 Youlou (Michel) ;
 Empoua (René) ;
 Bibindas (Alphonse) ;
 Dangala (Gabriel) ;
 Makosso (Jean-Christophe) ;
 Masouéma (Rigobert) ;
 Samba-Bandza (Maurice).

Pour compter du 11 janvier 1966 :

MM. Massami a (Zéphirin) ;
 Abégou (Jean) ;
 Mme Balenda née Yaba (Julienne) ;
 MM. Boutandou (Jean-Hilaire) ;
 Emfayoulou (Rigobert) ;
 Eyéni (Richard) ;
 N'Zoutani (Donatien) ;
 Obamby (Alexandre) ;
 Poaty (Georges) ;
 Niampika (Dominique) ;
 Okiéné (Daniel) ;
 Ebo (Robert) ;
 Essanabouli (Gilbert) ;
 Gayono (Georges) ;
 Goma (Anatole) ;

- MM. Ignamout (Joseph-Armand); Kiorominy (Eugène); Kombo (Félix); Mme Makita née Moukanda (Marianne); MM. Mombo (Richard); N'Goko (François); Mmes Oboa née Ambiéro (Alexandrine); Foundou née Loussikila (Suzanne); MM. Samba (Georges); Itsouhou (Elie); Miékoumoutima (Antoine); Moussoula (Jacques); Akouala (Daniel); Mme Kissila (Charlotte); MM. Koubemba (Marcel); Kouka (Fidèle); Longuikama (Guillaume); Kaba (Henri); Louzébimio (Daniel); Malonga (Jacques); Malonga (Jean-Paul); M'Bangoumouna (Raphaël); M'Bemba (Aaron); Moukassa (Adolphe); N'Goulali (Félix); N'Guamba (Jacques); N'Sémié (Esaie); Okonzi (Firmin); Okuya (Charles); Olayi (Lambert); Ondouo (Prosper); Osso (Firmin); Ouampana (Edouard); Malonga (Basile), pour compter du 1^{er} avril 1966; Kiang (Dieudonné), pour compter du 24 janvier 1966;

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

- MM. Bolat (Félix); Makoumbou (Gabriel); Bazoungoula (Louis); Embonza (Xavier); Elabi (André); Koutika (Albert); Obargui (Honoré); Bounsana (Georges); Ihoua (François); Malonga (Adrien); Massala (Moïse); Ilétsy (Rigobert); Jaime (Daniel); Makosso (Gabriel); Maouata (Benjamin); Mavoungou (Jean-Edouard); Miéré (Pascal); N'Gono (Jean); N'Goulou (Martin);

Pour compter du 11 juillet 1966 :

- MM. Malanda (Edouard); Badianséké (Albert); Ebedja (Michel); Elokabéka (Alphonse); Kébouyoulou (Pierre); Loko (Mathieu); N'Zingoula (Charles); Mme Bouanga (Joséphine); MM. Dangobo (Hervé); Fourca (Eugène); Hémilembolo (Jean-Pierre); Kimbembé (Sébastien); Londé Bibila (Marcel); Loubayi (Germain); Tsembani (Jean); Tsokini (Séraphin); Babassana (Emmanuel); Mmes Kimbékété (Justine); Pouélé Tchimbambou (Monique); MM. Makosso (Marcel); Hibrahim (Charles); Ibarra Lucien; Itoua (Gérard); Louvouézo (Gaston); Mapala (Viclaire); M'Boumba (Antoine); Mouellé (Jean-Raymond);

- N'Guékoua (Thomas); N'Sounga (Philippe); Pilly (Grégoire); Samba-Diouf (Alphonse); Kibinda (Patrice); Mme Kouakoua (Clémence); MM. Louika (Louis); Bikindou (Chirstophe); Ebélongzi (Jacques); Ganfina (Edouard); Kissita (Antoine); Mambou (Joseph); N'Kouka (Jacques); Téla (Maurice); Zola (Edouard); Bantsimba (Auguste); Akiana (Gilbert); Badila-Miakavoutoukila (Côme); Batchy (Jean-Baptiste); Djembi (André); Ekyembé (Moïse); Koud (Joseph); Koutsana (Léonard); Makoumbou (Camille); Maniongui (Jean-Pierre); N'Goulou (Barnabé); Okuya (Nicodème);

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

- MM. Koutika (Anatole); Ibara (Moïse); Ayos (François); Banfoumou (Alphonse); Kimbidima (Simon); Mabiala (Jeanson); Obami (Pierre); Kimbadi (Marien).

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

- MM. MM. Guewogo (Jean-Pierre); Otouba (Ernest); M'Boungou (Marcel); Ewani (Georges); M'Poy (André); Mme Ganga (Augustine);

Pour compter du 11 janvier 1967 :

- Mmes Zingoula (Denise); Ganga née Oumba (Eugénie); Koléla (Mélanie); Samba (Charlotte); Malonga née M'Passi (Henriette); Toeko (Cathérine); MM. Matchita (Félix); Kaya (Pierre); Macaya (Hippolyte); Mayétéla (Alphonse); Mobapid (Pierre); Moudilou (Jean-Baptiste); Batalick (Pierre); Elo (Jean-Norbert); État Nestor; Goma (Hyacinthe); Goma (Daniel-Dosithée); Kiélé (Alphonse); Manfoundou (Boniface); Mandilou (Thomas); Nyama (Michel); Okana (Henri); Okomo (Joseph); Okonza (Ruphin); Poaly (Grégoire); Tondo (Auguste);

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

- MM. Kitouka (Etienne); Banzoulou (Etienne); Goma (Félicien); Makosso (Jérôme); Fina (Nicéphore); Moyat (Victor); Pambou (Paulin).

Pour compter du 1^{er} avril 1966 :

- MM. Mouassa-Dibi (Guy); Goma Paul-Moïse; Ouassingou (André).

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

- MM. N'Goyi (Jonathan) ;
- Sita (Albert) ;
- Tati (Jean-Philibert) ;
- Mouanga (Daniel) ;
- Mmes Bemba née Zolobatantou (Yvonne) ;
- Matingou (Marie), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
- M. Bitémo (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

- MM. M'Bemba (Daniel) ;
- N'Gayi (Ruben) ;
- N'Kouka (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
- Lountala (Charles), pour compter du 1^{er} octobre 1966 ;
- Mme Zinga (Odette), pour compter du 28 mars 1966.

Au 6^e échelon :

- MM. Loukabou (David), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
- Sissila (André), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;

Pour compter du 1^{er} avril 1966 :

- M. Taty (Jean-Pierre) ;
- Malanda (François) ;
- Sita (Gabriel).

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

- MM. Salabanzi (Jean) ;
- Kibanguou (Florian).

Au 8^e échelon :

- M. Bikouta (Isidore), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

HIÉRARCHIE I

Instructeurs.

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

- MM. Loutina (Abel) ;
- Malonga (Albert) ;
- Balou (Théophile).

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

- MM. Mabilia (Jean) ;
- Maléla (Joachim).

Au 3^e échelon :

- MM. Massouéma (Laurent), pour compter du 2^e novembre 1966 ;
- Samba (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
- Batchys (Bernard), pour compter du 1^{er} avril 1966.

Au 4^e échelon :

- M. Koubemba (François), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

HIÉRARCHIE II

Moniteurs de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

- MM. N'Gambié (Charles) ;
- N'Goma (Gabriel) ;
- Kibakala (Michel) ;
- Mmes Mabilia née Santou (Céline) ;
- Hombessa née N'Dona (Augustine) ;
- MM. Macaya (Jean-Didier) ;
- Mouniengué (Marc) ;
- Kouboulla (Ange) ;
- Louvouézo (Antoine) ;
- Milandila (Samuel) ;
- Moukaka (Joseph).

Pour compter du 1^{er} avril 1966 :

- Mme Mabassi née Biyélekessa (Albertine) ;
- M. Mouko (Adrien).

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1966 :

- Mme N'Gouah (Claude-Gisèle) ;
- Mmes Badiabio (Thérèse) ;
- Foufoundou née M'Boko (Antoinette) ;
- MM. Fouty (Martial) ;
- Kodia (Basile).

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

- MM. Bassafoula (Emmanuel) ;
- Bayoungoussa (Michel) ;
- Teckessé (Pierre) ;
- Iké (Edouard) ;
- N'Dala (Joël) ;
- N'Gamouye (Raphaël) ;
- Massengo (Gaston).

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1966 :

- MM. Diamonika (Abraham) ;
- M'Bota (Florent) ;
- Baky-Bazounga (Raphaël) ;
- Mouanga (Jean) ;
- Mountissa (Gabriel) ;
- Nyamba (Simon) ;
- Koubemba (Arsène) ;
- Madassou (Godefroy) ;
- M'Vouenzé (Côme) ;
- N'Sangou (Josué) ;

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1966 :

- M. Foutou (Jean-Gilbert) ;
- Mlle Babouna (Suzanne) ;
- MM. Tiébo (Albin) ;
- Kifouani (Eugène) ;
- Loutala (Testome) ;
- Mabika (Samuel) ;
- Mlle Mabouéta (Gertrude) ;
- M. Mikoungui (Appolinaire) ;
- Mme N'Zendolo (Bernadette) ;
- MM. Moubadi Fila (Boniface) ;
- Dinga (Vincent) ;
- Elega (André) ;
- N'Goulou (François) ;
- Mlle N'Samy (Véronique) ;
- MM. Kouamoussou (Joseph) ;
- Alezo (Jean) ;
- Mlle Bouhoutou (Antoinette) ;
- MM. Vouakanitou (Ange) ;
- Youndouka (Jean-Célestin) ;
- Tchissafou (Joachim) ;
- Boumba (Louis-Marie) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

- MM. Kinanga (Joseph) ;
- Matingou (Romuald) ;
- N'Kouka (Gérard) ;
- Boukono (Gilbert) ;
- Ibouanga (Pierre) ;
- Kidzié (Simon) ;
- Kikondo (Jean-Pierre) ;
- Kilendo (Emile) ;
- Massengo (Joseph) ;
- Massoumour (Charles) ;
- Mme Kondamambou née Matondo (Jacqueline) ;
- MM. Mountou (Bernard) ;
- N'Za (Edouard) ;
- Okombi (Edouard) ;
- Okula (Maurice) ;
- Kinkoudi (Auguste) ;
- Okombi (Anatole) ;
- Opou (Adrien) ;
- N'Kanza (Samuel).

- Mme Zengomona née Malonga (Henriette), pour compter du 4 janvier 1965 ;
- Mlle Milongo (Jeanne), pour compter du 16 mars 1966.

Au 4^e échelon :

- MM. Ambou (Thomas), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
- Ikoua (Jean-Norbert), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
- M'Bemba (Félix), pour compter du 18 juin 1966 ;
- Mlle Kouakoua (Jeannette), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

- MM. Tati (Célestin) ;
- Moukaka (Marcel) ;
- Boussoumbou (Emmanuel) ;
- Koumba (Antoine) ;

MM. N'Zoungani (Auguste),
Moutima (Charles), pour compter du 9 novembre 1966.

Au 6^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1966 :

Taty (Roger) ;
Kabat (Auguste) ;
Kodia (Albert).

Au 6^e échelon pour compter du 1^{er} mai 1966 :

MM. Biyéri (Georges) ;
Passi (François) ;
Mme Bouyou-Tambou (Marie-Madeleine), pour compter du 22 mai 1966.

Au 6^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

Mmes Zoba née Mantot (Jeanne) ;
N'Koukou née Moutombo (Céline).

MM. Bizitou (Paul) ;
Dihoulou (Noël) ;
Loubaki (Auguste) ;
Mahoungou (Faustin) ;
Maniongui (Antoine) ;
M'Bassi (Victor) ;
Allakoua (Antoine) ;
Bakamba (Albert) ;
Londé (Emmanuel) ;
Mandounou (Victor) ;
Massamba (Paul) ;
Bangui (Jean) ;
Batina (André) ;
Bizenga (Constant) ;
N'Zaba (Barthélemy) ;
Nyanga (Valentin) ;
Megot (Gustave) ; pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Bassounguika (Arsène) ;
Korila (Joachim).

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Biyélékessa (Boniface) ;
Mouanda (Marcel) ;
Matsima (Michel) ;
Boaka (Honoré) ;
Bayonne (Jean-Gilbert) ;
N'Koukou (Pierre) ;
Boudzoumou (Antoine) ;
Mme M'Bemba née Louzolo (Véronique).

Pour compter du 1^{er} avril 1966 :

MM. Souékolo (Edouard) ;
M'Bemba (Dominique).

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Nombo (Hilaire) ;
Kalla (Emile).

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Banzouzi (Raphaël) ;
Ouellet (Hyacinthe) ;
Dibakala (Raphaël) ;
Kinanga-Foula (Joseph) ;
N'Koukou (Louis) ;
Mokono (Georges) ;
Moussounou (Nicolas) ;
Omoali (David) ;
Pangou (Emile) ;
Iwandza (Andronic) ;
Nyongo (Georges).

Pour compter du 1^{er} avril 1966 :

MM. Youdi (Ferdinand) ;
Ova (Marcel) ;
Malonga (Aser).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECTIFICATIF N° 353/EN-DGE-SE. du 24 janvier 1967, à l'arrêté n° 2669/ENCA. du 21 juin 1965 portant admission à l'examen du C.E.A.P. et C.A.E., session de 1965.

Sont définitivement admis aux épreuves orales et pratiques du certificat d'aptitude élémentaire (nouveau régime), les moniteurs supérieurs stagiaires et monitrices supérieures stagiaires dont les noms suivent :

Au lieu de :

Mme Kaba, née N'Tinou (Louise).

Lire :

Mme Koba, née N'Tinou (Louise), institutrice adjointe stagiaire est définitivement admise aux épreuves orales et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF N° 357/EN-DGE-SE. du 24 janvier 1967, à l'arrêté n° 4600/EN-DGE-SE. du 4 novembre 1966 portant admission pour l'année scolaire 1966-1967 en qualité d'élèves-maîtres au cours normal de Dolisie.

Sont admis pour l'année scolaire 1966-1967, en qualité d'élèves-maîtres au cours normal de Dolisie, les candidats dont les noms suivent :

Au lieu de :

Likiba-Tsiba (Gaston) ;
Mavoulou (Gabriel) ;
Minguédi (Timothée) ;
Kabou-Bouassoussou (Antoine) ;
Bihonda (Jacques) ;
Loumouamou (Joël) ;
Pélé (Jules) ;
Oko-Ossoh (Joseph) ;
Mayayangou (Jacques) ;
M'Bani (Alphonse).

Lire :

Likibi-Tsiba (Gaston) ;
Mayoulou (Jacques) ;
Mingiédi (Timothée) ;
Kobou-Bouassoussou (Antoine) ;
Bihonda (Joseph) ;
Louhouamou (Joël) ;
M'Pélé (Jules) ;
Oko-Ossoh (Joseph) ;
Mouyangou (Jacques) ;
M'Bani (Innocent).

(Le reste sans changement).

—o—

ADDITIF N° 416/PMSP-C. du 27 janvier 1967, à l'arrêté n° 4921/PMSP-C. du 6 décembre 1966 portant attribution de bourses d'internat aux élèves-maîtres du cours normal de Fort-Roussel.

A l'article 1^{er} et après Mouanga (Joseph),

Ajouter :

Miénagata (Isidore) ;
Mickalad-N'Zengui (Louis).

(Le reste sans changement).

Le présent additif prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1966.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 19 janvier 1967, approuvé le 2 février 1967 n° 19, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers au directeur Fulvio Di Fulvio, un terrain de 316 mètres carrés, situé à Brazzaville (centre-ville) et faisant l'objet de la parcelle n° 77 de la section U du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 7 juin 1966, approuvé le 29 janvier 1967 n° 8 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Zoungou (Auguste), un terrain d'une superficie de 2 931 mètres carrés, situé à Mossendjo, au plan cadastral sous le n° 30.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 10 janvier 1967 approuvé le 29 janvier 1967 n° 9, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mazikou (François), un terrain de 6 572 mètres carrés, situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 14 de la section U du plan cadastral de Brazzaville.

— Acte portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

MM. Okouo (Paul), de la parcelle n° 1492, section P/11 300 mètres carrés, approuvé le 7 février 1967 sous n° 121/ED. ;

Cissé-Boubakar, de la parcelle n° 1520, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 7 février 1967, sous n° 122/ED.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AUTORISATION D'INSTALLATION DE DÉPÔT D'HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 15/MFBM-M. du 7 février 1967, la société « Purfina A.E. », domiciliée B.P. 2054 à Brazzaville, est autorisée à installer à l'intérieur de la concession de Mme Sidos (Marie-Thérèse), épouse Cornu à M'Pila-port, parcelle nos 43 et 73 à Brazzaville, un dépôt d'hydrocarbures à usage personnel et non destiné à la vente au public, qui comprend :

- 1 cuve souterraine compartimentée, destinée au stockage de 6 500 litres de gas-oil et 3 500 litres d'essence ;
- 2 pompes de distribution.

AUTORISATION D'EXTRACTION DE MOELLONS

— Par arrêté n° 516/MFBM-M. du 31 janvier 1967, l'autorisation d'extraction de moellons au Kms 158 de la ligne Pointe-Noire-Brazzaville, accordée au chemin de fer Congo-Océan par décision n° 785/TPMC. du 20 mars 1951, est prorogée pour une nouvelle période de 5 ans, à compter du 1^{er} juillet 1966.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLEVAGE

« SONEL »

INSERTION LÉGALE DE SOCIÉTÉ ANONYME

Société anonyme de l'économie mixte au capital de 80.000.000 de Frs CFA

Siège social à JACOB (Niari-Bouenza)
République du Congo

Suivant acte en la forme sous seing privé en date à Brazzaville du vingt-sept mai mil neuf cent soixante-six, il a été établi par M. Tuleu (Guy, directeur de la Société demeurant à Jacob (préfecture de Niari-Bouenza) République du Congo, les statuts d'une société en formation ;

Desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier

Formation de la Société

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société d'économie mixte, régie par les lois et règlements en vigueur dans la République du Congo et par les présents statuts.

Article 2

Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, dans la République du Congo ou, éventuellement, à l'étranger :

L'élevage sous toutes ses formes du bétail, principalement bovins, accessoirement porcins, caprins, ovins, en vue de l'approvisionnement en viande du marché intérieur, éventuellement des marchés extérieurs, et, dans ce but ;

La création et l'exploitation de tous domaines et notamment de ranchs d'embouche visant à la mise en condition du bétail avant abattage ;

L'exploitation des abattoirs et l'utilisation des sous-produits ;

La location, l'achat, la vente de tous immeubles, terrains, la création de tous établissements industriels et commerciaux ou entreprises quelconques ;

La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher aux objets ci-dessus spécifiés.

Article 3 *Dénomination*

La société prend la dénomination de :

« SOCIETE NATIONALE D'ELEVAGE »
et par abréviation :

« SONEL »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés émanés de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits très lisiblement, en toutes lettres, « SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 *Siège social*

Le siège social est fixé à Jacob (Niari-Bouanza), République du Congo. Il pourra être transféré à tout endroit du territoire national sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5 *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix neuf ans (à dater du jour de la constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipés prévue par les présents statuts).

Article 6 *Capital social*

Le capital social est fixé à 80.000.000 de francs CFA et divisé en 8 000 actions de 10.000 francs CFA chacune, émises contre espèces ou représentant des apports en nature.

A savoir 5 000 actions entièrement libérées attribuées en rémunération d'apports en nature faits à la société par la République du Congo et les 3 000 de surplus souscrites et libérées en numéraire.

Article 15

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de huit au plus.

Le nombre des sièges réservés aux collectivités ou établissements est fixé à cinq.

Article 17

Les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de six ans. Tous les administrateurs sont nommés à titre personnel et ne peuvent déléguer leurs fonctions.

Article 21

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et agir au nom de cette dernière.

II

Préalablement à toutes souscriptions un projet des statuts a été déposé au greffe du tribunal de Grande Instance de Brazzaville le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-six où il a été enregistré sous le numéro 424.

III

Suivant acte reçu par M^e Gnali-Gomes (Marcel), notaire à Brazzaville le quinze juin mil neuf cent soixante-six, M. Tuleu, mandataire du fondateur a déclaré :

Que les actions de numéraire, toutes au nominal de 10 000 francs CFA chacune ont été souscrites entièrement par trois sociétés commerciales.

Qu'il a été versé par chacun des souscripteurs d'actions de numéraire une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Que les fonds recueillis par la souscription desdites actions de numéraire dont le montant libéré est de 7 500 000 francs CFA font l'objet d'un chèque bancaire payable au profit du notaire soussigné chez la Banque Commerciale Congolaise.

A l'appui de sa déclaration M. Tuleu a représenté audit M^e Gnali-Gomes une liste, certifiée par lui, contenant l'indication complète des souscripteurs et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; laquelle liste est demeurée annexée audit acte.

IV

Suivant délibération constatée par un procès-verbal, la première Assemblée générale constitutive de la société, réunie le vingt-sept août mil neuf cent soixante-six à Brazzaville :

1° Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le mandataire du fondateur de la société aux termes de l'acte sus-énoncé reçu par ledit M^e Gnali-Gomes le quinze juin mil neuf cent soixante-six.

2° Nommé M. Baze (Maurice), expert-comptable, demeurant à Brazzaville, « CABINET GROS » comme commissaire chargé de vérifier et d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par la République du Congo, et faire à ce sujet un rapport à soumettre à une seconde assemblée générale.

V

Suivant délibération constatée par un procès-verbal, la seconde Assemblée générale constitutive réunie le lundi vingt-neuf août mil neuf cent soixante-six à Brazzaville ; a :

1° Approuvé, après rapport de M. Baze, commissaire nommé à cet effet par la première Assemblée générale constitutive, les apports en nature faits à la société par la République du Congo.

2° Nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 17 des statuts pour une durée de six ans :

a) La Société Industrielle et Agricole du Niari en abrégé « S.I.A.N. », prise en la personne de M. Vilgrain (Jean), Président-directeur général.

b) La société anonyme Grands Moulins du Congo, en abrégé « G.M.C. », prise en la personne de M. De Vriendt (Emile), Président-directeur général.

c) La Société Immobilière Congolaise, en abrégé « S.I.M.C. », prise en la personne de M. De Vriendt (Emile), Président-directeur général.

Constaté en conformité des dispositions de l'article 15 des statuts la nomination par l'Etat en qualité d'administrateurs de :

a) M. le ministre de l'agriculture ;

b) M. le directeur général des services agricoles et zootecniques : Kombo (Auguste) ;

c) M. le chef de service de l'élevage : Pandzou (Paul) ;

d) M. le commissaire au plan : Moumbounou (Jean-Michel) ;

e) M. Rouden, administrateur provisoire de la SA-FEL ;

Lesquels administrateurs présents ou représentés ont déclaré accepter ses fonctions.

3° Nommé pour trois années conformément aux stipulations de l'article 26 des statuts :

M. Baze (Maurice), expert-comptable à Brazzaville « CABINET GROS », comme commissaire aux comptes.

Lequel a accepté les fonctions qui venaient de lui être confiées.

4° Approuvé définitivement les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée, toutes les formalités ayant été remplies.

Deux exemplaires des statuts de la société ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de son annexe ;

Deux copies du rapport de M. Baze, commissaire aux apports, et deux exemplaires de chacun des deux procès-verbaux d'Assemblées générales constitutives ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le dix septembre mil neuf cent soixante-six.

Pour insertion :

Le Notaire,
M.R. GNALI-GOMES.

ORDONNANCE N° 3 du 4 février 1967.

Nous, Gabou (Alexis), Premier président de la cour d'appel de Brazzaville (République du Congo).

Vu les articles 2, 3 et 9 de l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu les articles 216, 217 et 218 du code de procédure pénale ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale de la cour d'Appel de Brazzaville en date du 2 décembre 1966, fixant les audiences de la cour d'Appel de Brazzaville pendant l'année judiciaire 1967 ;

Vu la lettre n° 312/c de M. le procureur général près la cour d'Appel sollicitant la fixation de la date d'ouverture de la première session de la cour criminelle du Congo pour l'année 1967 ;

Fixons au lundi 13 mars 1967, à 8 heures du matin, au siège de la cour d'Appel, à Brazzaville, la date d'ouverture de la première session de la cour criminelle du Congo pour l'année 1967 ;

Ordonnons la publication de la présente ordonnance par M. le greffier en chef près la cour d'Appel, selon les formes traditionnelles ;

Fait en notre cabinet, au Palais de justice, à Brazzaville, le quatre février mil neuf cent soixante-sept.

Alexis GABOU

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1967